

**RÉPONSE DE L'ACIG À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 DE LA RÉGIE DE
L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) SUR LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE
MESURES RELATIVES À
L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – ÉTAPE E**

CADRE JURIDIQUE

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0947](#), p. 3, R-1.1.2;
 - (ii) Pièce [B-0947](#), p. 5, R-1.1.5;
 - (iii) Loi sur la Régie de l'énergie, article 1.

Préambule :

(i) « *Énergir est d'avis, qu'afin de s'assurer que la valeur nette de la vente des UC soit appliquée en réduction du tarif GSR, la transaction doit se faire par l'intermédiaire des activités réglementées. Une vente exécutée dans le cadre d'une activité non réglementée ou par une entité non réglementée n'offrirait pas cette assurance puisque cette activité/entité serait parfaitement libre de disposer de cette valeur nette comme elle l'entend. Énergir soumet par ailleurs, respectueusement, qu'aucun fondement ou principe juridique ne s'oppose à la vente d'UC issues du GSR acquis et distribué dans le cadre de ses activités réglementées* ». [nous soulignons]

(ii) « *Un lien entre le RCP et le SPEDE peut être effectivement un fait militant en faveur de la reconnaissance de l'activité réglementée. Dans les deux cas, c'est la molécule de GSR qui est à l'origine d'un droit ou d'une obligation, selon le cas. En effet, le droit de créer des UC résulte de la production ou de l'importation au Canada de GSR (auquel peut être attribuée une réduction de GES qui aurait autrement été rejeté, si du gaz naturel avait plutôt été produit ou importé) et la réduction des émissions de GES devant être obligatoirement couvertes par Énergir en vertu du SPEDE résulte de l'utilisation de la molécule de GSR au Québec. Sans l'injection de GSR dans le réseau de distribution à des fins de distribution (activité réglementée), le SPEDE et le RCP ne produiraient pas leurs effets pour Énergir et sa clientèle* ». [nous soulignons]

(iii) « *1. La présente loi s'applique à la fourniture, au transport et à la distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture, au transport, à la distribution et à l'emmagasiner du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur.*

Elle s'applique également à toute autre matière énergétique dans la mesure où elle le prévoit ». [nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Considérant notamment les références (i), (ii) et (iii), veuillez indiquer les fondements juridiques permettant de considérer la vente des UC comme étant une activité réglementée. Veuillez élaborer en fournissant les articles de loi ou règlement pertinents ou les principes réglementaires sur lesquels vous vous appuyez.

Réponse :

Dans le cadre du présent dossier, la Régie a jugé qu'elle avait compétence pour déterminer les caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GSR aux fins de l'atteinte des cibles prévues par le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*¹ (le « Règlement ») en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la « LRÉ »). La Régie a indiqué que cet article s'inscrivait dans le cadre de sa compétence exclusive de surveillance des opérations du distributeur pour s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et paient selon un juste tarif³.

La Régie a d'ailleurs rappelé le contexte juridique en lien avec les modifications à la LRÉ dont le paragraphe 3b) du premier alinéa de l'article 72 prévoyant que pour l'approvisionnement en gaz naturel, le plan d'approvisionnement devait tenir compte de la quantité de GSR (alors GNR) déterminée par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 112 de la LRÉ. La Régie a réitéré que ces modifications apportées à la LRÉ et entre autres à l'article 5 de la LRÉ, amenait un nouveau paradigme lui permettant de favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement.⁴

Dans sa décision à l'Étape C la Régie indique ce qui suit quant au Règlement :

« [594] Comme exprimé dans des décisions précédentes, dans l'exercice de ses fonctions, y incluant la détermination de la causalité des coûts, la Régie doit tenir compte de la volonté gouvernementale exprimée dans la *Politique énergétique 2030*, telle que complémentée par le PEV, quant à la production et à la consommation du GNR au Québec.

[595] Le Règlement s'inscrit dans cette volonté gouvernementale, traduit la politique énergétique du gouvernement visant à favoriser l'intégration du GNR dans les réseaux de distribution de gaz naturel et précise la quantité minimale de GNR devant être livrée par les distributeurs de gaz naturel.

¹ RLRQ, R-6.01,r. 4.3

² RLRQ, c. R-6.01

³ D-2020-057 par. 265

⁴ D-2027-057 par. 153

[596] La Régie note par ailleurs que l'analyse d'impact réglementaire concernant le Règlement fait état que ce règlement a notamment pour but de favoriser une utilisation accrue de GNR, contribuant ainsi à réduire la consommation et les importations de combustibles fossiles émetteurs de GES et à atteindre les cibles de la *Politique énergétique 2030*. Par cette politique, le gouvernement vise à favoriser le GNR comme source d'énergie de remplacement au gaz naturel de source fossile. »

(Nos soulignés)

En fonction de ce qui précède et outre les caractéristiques de contrats d'achats de GSR, en lien avec la demande d'Énergir de mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de GSR, la Régie a revu différents enjeux connexes comme la commercialisation et la socialisation incluant les mesures potentielles afin de réduire l'impact des unités invendues sur l'ensemble de la clientèle. La Régie a même considéré l'opportunité d'établir une caractéristique de contrat en lien avec l'intensité carbone.

Dans un tel contexte, nous estimons que le rôle de surveillance de la Régie lui permet également de décider quant à l'opportunité ou non des propositions soumises en lien avec la vente des UC puisque celles-ci relèvent ni plus ni moins d'enjeux de commercialisation (valorisation des volumes de GSR) ou encore de socialisation lorsque l'objectif visé est justement de réduire les risques des unités invendues ou encore de réduire ultimement le tarif du GSR pour aussi permettre d'éviter la socialisation. Il s'agit d'un corolaire de son droit de surveillance qui s'aligne avec l'objectif de favoriser le GSR pour limiter les émissions de GES.

L'ACIG fait aussi le parallèle avec le gaz naturel fossile et le SPEDE. Étant donné qu'Énergir, dans le cadre de son activité réglementée acquiert des droits d'émissions au SPEDE en fonction des émissions de GES induites par le gaz naturel fossile⁵ pour compenser les émissions de GES du gaz naturel, l'ACIG ne voit pas ce qui s'opposerait à ce que le GSR puisse bénéficier du même traitement concernant les émissions de GES qu'il permet d'éviter. (Par opposition aux émissions induites par le gaz naturel fossile).

1.2 Considérant les affirmations suivantes relatives aux références (i) et (ii) :

- « qu'aucun fondement ou principe juridique ne s'oppose à la vente d'UC issues du GSR acquis et distribué dans le cadre de ses activités réglementées »;
- « le droit de créer des UC résulte de la production ou de l'importation au Canada de GSR ».

⁵ Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, RLRQ, Q-2, r. 15

- 1.2.1. En vous référant à (iii), veuillez préciser si la vente des UC est une activité liée à la fourniture, au transport, à la distribution, l'emmagasinage du gaz naturel ou à toute autre matière énergétique, conformément au champ d'application de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Réponse :

Dans sa décision D-2023-057, la Régie rappelait les types de service décrits à l'article 1 de la LRE. La Régie mentionnait ce qui suit :

« [167] Ainsi, le législateur a choisi de conférer au titulaire d'un droit exclusif de distribution l'exclusivité de transporter et de livrer par canalisation le gaz naturel. Cette exclusivité ne s'étend pas à l'achat, la vente et l'emmagasinage de gaz naturel. L'achat et la vente de gaz naturel sont les deux éléments intrinsèques de la fourniture de gaz naturel. Ainsi, le législateur attribue des droits différents au détenteur du monopole selon qu'il s'agisse du service de livraison ou celui de la fourniture.

À notre avis, puisqu'il s'agit d'activités en lien avec l'achat et la vente de GSR, nous sommes d'opinion que la vente des UC est une activité liée à la fourniture.

Enfin, il est possible de faire un parallèle entre la vente des UC et le service SPEDE qui est également lié au service de fourniture⁶. »

(Nos soulignés)

- 1.2.2. Dans la situation où il s'agirait d'une activité liée à la fourniture, veuillez indiquer si la dissociation des attributs environnementaux de la molécule de gaz naturel entraîne une modification à la fonctionnalisation des coûts.

Le cas échéant, veuillez justifier votre réponse en précisant les articles de la Loi et les principes réglementaires pertinents.

Réponse :

Selon l'ACIG, si des coûts sont encourus afin de valoriser des caractéristiques inhérentes au GSR, il est approprié de les fonctionnaliser au service le plus connexe soit le service de fourniture de GSR pour tenir compte du principe de la causalité des coûts.

⁶ D-2014-171 pars 77 et 86

INTÉGRATION DE LA VALEUR ESTIMÉE DES UC AUX CARACTÉRISTIQUES CONTRACTUELLES DE L'ÉTAPE D

2. Référence : Pièce [B-0945](#), p. 53.

Préambule :

Dans sa preuve révisée sur l'Étape E, Énergir soumet que sa proposition à l'égard de la comptabilisation et de la tarification des UC a un impact sur le coût du GSR qui serait comparé aux caractéristiques approuvées par la Régie dans le cadre de l'Étape D.

Comme Énergir propose de réduire le coût d'acquisition du GSR à l'aide de la valeur des UC, cette dernière soumet qu'il serait cohérent de comparer le coût de chaque contrat à venir en lui soustrayant la valeur estimée des UC afin de déterminer si une caractéristique d'un contrat requiert une approbation préalable de la Régie.

Demandes :

2.1 Veuillez élaborer quant aux articles de la Loi et aux principes réglementaires qui permettraient à la Régie de se baser sur des valeurs estimées plutôt qu'aux coûts réels d'acquisition du gaz naturel aux fins de l'établissement du tarif de fourniture.

Réponse :

A notre avis, l'article 52 de la LRÉ trouve application en ce qui a trait à la fixation d'un tarif de fourniture ce qui est le cas en l'espèce.

Dans sa décision D-2020-057, la Régie indiquait ce qui suit au niveau de la fixation des tarifs :

« [171] Un autre aspect fondamental de la LRÉ, prévu à son chapitre IV, est la fixation des tarifs. Le législateur y prévoit deux méthodes pour établir les tarifs. La première est présentée à l'article 49 de la LRÉ114 et s'applique pour la fixation des tarifs de transport, de livraison ou d'emménagement de gaz naturel. La méthode prévue par le législateur pour la fixation du tarif de fourniture se retrouve plutôt à l'article 52 de la LRÉ et se distingue clairement de celle de l'article 49, notamment en ce que ce tarif de fourniture doit refléter le coût réel d'acquisition.

(...)

[266] En ce qui a trait à un tarif de fourniture de gaz naturel, l'article 52 de la LRÉ prévoit que les taux et autres conditions applicables à une

catégorie de consommateurs doivent refléter son coût réel d'acquisition. »

Selon l'ACIG, l'article 52 de la LRÉ est clair, dans tout tarif de fourniture de gaz naturel, les taux et autres conditions applicables à un consommateur ou une catégorie de consommateurs doivent refléter le coût réel d'acquisition pour cette catégorie de consommateurs.

2.2 Veuillez élaborer quant aux articles de la Loi et aux principes réglementaires qui permettraient à la Régie de se baser sur des valeurs estimées plutôt qu'aux coûts réels d'acquisition du gaz naturel aux fins de l'examen des caractéristiques d'un contrat.

Réponse :

Voir la réponse précédente à 2.1.

CESSION DE VOLUMES

3. **Références :** (i) Décision [D-2023-050](#), p. 28, par. 127 ;
(ii) Pièce [B-0947](#), p. 36, R-5.6.

Préambule :

(i) « [127] *Le courtage est défini comme une « Opération par laquelle une personne ou une entreprise (agence) agit comme intermédiaire entre deux personnes pour les rapprocher et, si possible, pour qu'elles contractent entre elles ». La Régie se questionne si la proposition d'Énergir constitue une telle activité, auquel cas la Régie estime qu'il s'agirait alors d'une activité non réglementée ».* [note de bas de page omise]

(ii) « *La proposition d'Énergir est différente d'une opération de courtage, car l'implication d'Énergir se limiterait à fournir à un client qui en ferait la demande une liste des sites de production et leurs IC respectives, comme expliqué à la réponse à la question 5.3.1. Énergir laissera entièrement le client entrer en contact et négocier avec le producteur de son choix ».*

Demandes :

3.1 Considérant les éléments suivants de la proposition d'Énergir relativement à la cession de volumes d'un contrat de GSR :

- Énergir agit comme intermédiaire entre un de ses clients et un de ses fournisseurs de GSR afin qu'ils contractent entre eux pour un volume de GSR déterminé, l'intensité carbone du GSR, son prix et la *durée déterminée des livraisons*.

- Pendant la *durée déterminée des livraisons* du fournisseur au client, Énergir conserve ses droits relativement aux attributs environnementaux du contrat. Pendant cette période, elle conserve également un lien juridique avec ce fournisseur de GSR.
- 3.1.1. Veuillez fournir des explications additionnelles à celles fournies en (ii) permettant d'expliquer comment la proposition d'Énergir à l'égard de la cession des volumes se distingue d'une activité de courtage comme définie en (i).

Réponse :

La cession de volumes devrait être considérée comme une des mesures de commercialisation afin de réduire les risques de socialisation. A ce sujet, nous référons la Régie à la réponse à la question 1.1 et la question du pouvoir de surveillance de la Régie.

Par ailleurs, l'ACIG comprend de la référence (ii) que l'implication d'Énergir se limiterait à un « rôle de facilitateur d'informations ». Énergir ne serait pas le représentant d'aucune des parties en vue de la négociation et de la conclusion d'une transaction comme dans le cadre d'une activité de courtage. D'ailleurs Énergir ne propose pas de mécanisme de rémunération pour son « rôle de facilitateur ».

- 3.1.2. Veuillez indiquer si la cession de volume, du fait que cette cession se fasse à sa clientèle, peut constituer un moyen de gestion des approvisionnements ou doit être interprété comme un tarif de fourniture. Veuillez élaborer en fournissant les principes réglementaires pertinents.

Réponse :

Effectivement, puisque la cession se fait à sa clientèle, nous estimons que ce moyen s'apparente davantage à un moyen de gestion des approvisionnements qu'à un tarif de fourniture. Tel qu'indiqué précédemment, ce moyen ferait partie des mesures potentielles à mettre en place pour favoriser la commercialisation du GSR et éviter la socialisation des unités invendues. De plus, contrairement à un tarif de fourniture, Énergir n'aura pas d'obligation quant à la stabilité ou la prévisibilité des tarifs que paieront les clients aux producteurs de GSR.